

*COLLÈGE NATIONAL
DES GYNÉCOLOGUES ET OBSTÉTRICIENS FRANÇAIS
Président : Professeur B. Hédon*

Cinquième partie
**Expertises en
gynécologie-obstétrique**



*38^{es} JOURNÉES NATIONALES
Paris, 2014*

Compétence des participants à l'expertise

W. VORHAUER*
(Paris)

Résumé

Aspects réglementaires concernant les compétences des médecins participant à l'expertise : de nombreux médecins assurent à des titres divers des travaux d'expertise, notamment dans les domaines judiciaires, assurantiels, plus particulièrement en responsabilité médicale, dans le domaine de l'assurance maladie, et ce sur missions d'institutions, d'organismes, de particuliers, en service public ou privé. À cette hétérogénéité répondent des obligations de procédures et de formations variables rapidement passées en revue. Encore que la notion d'insuffisance professionnelle, dernière née des dispositifs réglementaires, soit susceptible d'une application à l'ensemble des activités expertales médicales.

Mots clés : experts judiciaires, accidents médicaux, caisses d'assurance maladie, compagnies d'assurance, médecins de recours, médecins sachant, listes d'experts, insuffisance professionnelle, obligations de formation

* Secrétaire général du CNOM
Conseil national de l'Ordre des médecins - 180 boulevard Haussmann - 75008 Paris

Correspondance : walter.vorhauer@gmail.com

Déclaration publique d'intérêt

Je déclare ne pas avoir d'intérêt direct ou indirect avec un organisme privé, industriel ou commercial en relation avec le sujet présenté.

Les participants à l'expertise médicale sont en règle des praticiens dont l'expérience et la compétence sont reconnues afin que leurs avis soient pris en considération et servent de base aux décideurs [1] de l'issue de l'expertise [2] (juges, formations de jugement, organismes d'indemnisation, caisses d'assurance maladie, arbitrages, assurances privées, etc.).

Plusieurs catégories de médecins experts interviennent dans le processus, notamment : les experts judiciaires, les experts en accidents médicaux, ceux des caisses d'assurance maladie, des compagnies d'assurance, les médecins de recours, et les médecins dits sachant.

Pour être reconnues, et a contrario contestées, leurs compétences doivent répondre à des critères de formations, d'expériences, prévues parfois par les réglementations, ou pour le moins étayées par la pratique de l'expertise.

I. LES MÉDECINS EXPERTS JUDICAIRES

I.1. Les compétences des experts judiciaires : avant inscription sur les listes

Un médecin qui souhaite pratiquer des expertises médicales dans le cadre de procédures judiciaires doit préalablement être inscrit sur les listes des experts judiciaires médicaux établies tant auprès des cours

d'appel, des cours d'appel administratives que de la cour de cassation, dans les dispositions générales de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires [3], du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 [4], et plus récemment du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 [5].

Après instruction par le parquet, le Conseil départemental de l'Ordre des médecins (CDOM) interrogé, l'assemblée générale annuelle des magistrats statue sur la demande d'inscription [6].

Après avoir prêté serment, l'expert est inscrit pour une période probatoire de 3 ans, puis par période quinquennale ; à l'issue de chaque période la procédure d'inscription doit être diligentée.

1.2. Contrôle des compétences après inscription : les obligations de l'expert judiciaire

L'expert exerce sous le contrôle du magistrat instructeur ou d'un magistrat désigné à cet effet [7]. Il doit en outre faire connaître tous les ans aux autorités judiciaires avant le 1^{er} mars :

- le nombre de rapports déposés au cours de l'année précédente,
- les formations suivies dans l'année écoulée.

Avant chaque expertise, l'expert doit personnellement vérifier que la mission pour laquelle il a été désigné correspond bien à son domaine d'activité et d'expérience (par exemple s'il est obstétricien, celui de l'échographie obstétricale), et le cas échéant demander soit son remplacement, soit l'adjonction d'un sappeur dans le domaine abordé. Or comme la compétence de l'expert n'est pas requise au premier plan pour l'inscription sur les listes des experts judiciaires, Hureau [8] suggère « ...*que les experts puissent se faire accréditer en quelque sorte et qu'ils soient soumis aux normes AFNOR de la qualité de l'expertise* ».

1.3. Contrôle des médecins experts judiciaires en dehors de l'institution judiciaire : le contrôle de l'insuffisance professionnelle

Il s'agit en fait d'un texte de portée générale, concernant l'ensemble des médecins en activité ou en demande d'inscription ou de réinscription au tableau de l'Ordre des médecins.

Le décret n° 2014-545 du 26 mai 2014 [9] relatif aux procédures de contrôle de l'insuffisance professionnelle et aux règles de suspension temporaire des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes et des

pédicures-podologues permet aux Conseils régionaux d'être saisis d'une demande d'expertise pour insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice.

Une expertise est diligentée, et le rapport d'expertise est établi par trois médecins experts qualifiés dans la même spécialité que celle du praticien concerné. Le 1^{er} expert est choisi par l'intéressé, le 2^e par le Conseil régional et le 3^e par les deux premiers experts. Ce 3^e expert est désigné parmi les personnels enseignants et hospitaliers titulaires en fonction de la spécialité. Pour la médecine générale, le 3^e expert est choisi parmi les personnels enseignants titulaires ou les professeurs associés ou maîtres de conférences associés des universités.

Les experts doivent se prononcer sur les insuffisances du praticien, leur dangerosité et préconiser les moyens d'y pallier par une formation théorique et, si nécessaire, pratique.

Au vu du rapport d'expertise, le cas échéant, est prise une décision de suspension temporaire du droit d'exercer pour insuffisance professionnelle du médecin :

- elle peut être totale ou partielle (limitée à une technique par exemple ; limitée aux expertises ?) ;
- elle définit les obligations de formation du praticien ;
- elle est d'une durée déterminée.

La reprise du praticien ne pourra avoir lieu sans qu'il ait justifié auprès du Conseil régional avoir rempli les obligations de formation fixées par la décision.

I.4. Les mises en cause des médecins experts judiciaires

I.4.a. Devant les autorités judiciaires

Le procureur général près la cour d'appel ou le procureur général près la cour de cassation reçoit des plaintes et fait procéder à tout moment aux enquêtes. S'il lui apparaît qu'un expert inscrit a contrevenu aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, ou manqué à la probité ou à l'honneur, même pour des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, il fait recueillir ses explications, et le cas échéant, il engage les poursuites à l'encontre de l'expert devant l'autorité ayant procédé à l'inscription statuant en formation disciplinaire. Il assure et surveille l'exécution des sanctions disciplinaires : suspension provisoire, radiation de la liste des experts, voie plainte au pénal.

L'expertise dont les conclusions ne sont pas conformes aux données acquises de la science médicale à l'époque des faits pourra être

contestée auprès de l'autorité mandante dans le cadre d'une demande de contre-expertise. Mais c'est la répétition de faits de même nature qui pourrait seule constituer un doute sérieux sur la compétence de l'expert et ainsi motiver l'engagement d'une procédure d'insuffisance professionnelle dans le domaine considéré, en vertu du décret du 26 mai 2014.

I.4.b. Devant les juridictions disciplinaires de l'Ordre des médecins

Comme tous les médecins, les experts sont soumis aux règles du code de déontologie médicale. Mais les articles R. 4127-105 à R. 4127-108 du code de la santé publique (code de déontologie médicale) s'appliquent plus particulièrement à leur activité [10].

Si un médecin expert méconnaît les dispositions du code de déontologie médicale et notamment les dispositions des articles précités, il peut être déféré devant la juridiction disciplinaire de l'Ordre des médecins.

Les médecins experts judiciaires, exerçant une mission de service public, ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'État dans le département, le directeur de l'agence régionale de santé (ARS), le procureur de la République, le Conseil national ou le Conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit (article L. 4124-2 du code de la santé publique) [5].

II. LES MÉDECINS EXPERTS EN ACCIDENTS MÉDICAUX

Les médecins interviennent dans le cadre des dossiers de responsabilité médicale, la liste en est établie par la CNAMed (commission nationale des accidents médicaux), créée par la loi du 4 mars 2002 et sont missionnés par les présidents de Commission régionale de conciliation et d'indemnisation (CRCI) [11].

Ils ont le même rôle que les experts judiciaires, et sont généralement aussi inscrits sur les listes d'experts près les cours d'appel.

III. LES MÉDECINS EXPERTS DANS LE CADRE DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les médecins réalisent par exemple les expertises prévues par les articles L. 141-1 et R. 142-24-1 du code de sécurité sociale [12]. Ces médecins doivent passer un concours pour pouvoir être inscrits sur une liste spécifique, annexée à la liste des experts près les cours d'appel.

Ils sont souvent inscrits aussi dans une autre rubrique de la liste selon leur spécialité. Ces expertises n'obéissent pas aux mêmes règles (principe du contradictoire, délai de remise du rapport, honoraires d'experts...).

IV. LES MÉDECINS-CONSEILS DES COMPAGNIES D'ASSURANCE

Ils interviennent soit comme médecin-conseil principal, qui va évaluer la totalité du dommage pour le régleur de l'assurance, soit comme assistant technique de l'assurance lors d'une expertise judiciaire.

Il existe des listes de médecins tenues par les compagnies d'assurances, et ces listes, périodiquement révisées, ne comportent en général que des praticiens rompus à la pratique de l'expertise amiable et diplômés du CAPEDOC (diplôme délivré par les assureurs).

La formation spécifique en réparation juridique du dommage corporel est en général secondaire à l'obtention d'un DU ou DIU, puis du diplôme spécifique obligatoire (le CAPEDOC).

Il existe aussi des formations continues délivrées par les associations de médecins d'assurances (FFAMCE - Fédération française des associations de médecins conseils experts).

V. LES MÉDECINS DE RECOURS

Ils ont un rôle quelque peu différent de celui des autres confrères experts, fondé sur 2 principes essentiels :

- la charge de la preuve incombe à la victime et le médecin doit l'aider à constituer son dossier médical ;

– le principe du contradictoire justifie la présence d'un médecin qui conseille la victime lors de l'expertise.

Certains de ces médecins se sont regroupés en association, et assurent leur propre formation continue : l'Association nationale des médecins-conseils de victimes d'accident avec dommage corporel (ANAMEVA) qui s'est dotée d'une charte déontologique afin de garantir les bonnes pratiques de ses membres.

VI. LES MÉDECINS DITS SACHANT

Il s'agit de tout praticien sollicité pour ses connaissances particulières et pointues dans son domaine spécifique d'exercice.

Il n'y a pas de formation ni d'obligation particulière, seule leur compétence générale dans leur discipline et leurs modes d'exercice sont prégnants (praticiens PUPH, PH, chercheurs...). Leur renommée est d'ordre multifactorielle : reconnaissance par leurs pairs, membres éminents de sociétés ou d'académies médicales, titres et travaux nationaux et internationaux...

Bibliographie

- [1] Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires. Disponible à partir : www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do.
- [2] Code de procédure civile : articles 242 et 263 et s. Disponible à partir : www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do.
- [3] Code de la sécurité sociale : articles L141-1 et R.142-24-1 et s. Disponible à partir : www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do.
- [4] Hureau J, Chouard CH. Compétence scientifique et technique de l'expert et qualité de l'expertise en responsabilité médicale. Bull Acad Nale Méd 2011;195(7):1729-1732.
- [5] Décret n° 2014-545 du 26 mai 2014 relatif aux procédures de contrôle de l'insuffisance professionnelle et aux règles de suspension temporaire des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues. Disponible à partir : www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do.
- [6] Code de justice administrative : articles R. 621-1 et s. Disponible à partir : www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do.
- [7] Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires. Disponible à partir : www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do.
- [8] Décret n° 2004-1405 du 23 décembre 2004 relatif à l'inscription sur la liste des experts en accidents médicaux prévue à l'article L. 1142-10 du code de la santé publique. Disponible à partir : www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do.
- [9] Code de la Santé publique : articles R. 4127-105 à R. 4127-108 et article L. 4124-2. Disponible à partir de : www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do.
- [10] Décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 relatif à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires. Disponible à partir : www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do.
- [11] Code de procédure pénale : articles 156 et s. et D. 37 et s. Disponible à partir : www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do.
- [12] Code de l'organisation judiciaire : articles R. 312-43 et R. 411-5. Disponible à partir : www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do.